

Dans la cause

Pictet Asset Management SA, Carouge GE, et Banque Pictet & Cie SA, Genève,

concernant

l'approbation des modifications du contrat de fonds de placement de Pictet CH, un fonds de placement ombrelle de droit suisse relevant du type « fonds en valeurs mobilières » (nouvellement: « autres fonds en placements traditionnels »)

l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA

décide :

1. Les modifications du contrat de fonds de placement de Pictet CH, un fonds de placement ombrelle de droit suisse relevant du type « fonds en valeurs mobilières » (nouvellement: « autres fonds en placements traditionnels »), telles que proposées par Pictet Asset Management SA, Carouge GE en tant que direction de fonds, avec l'accord de Banque Pictet & Cie SA, Genève en tant que banque dépositaire, et publiées les 18 janvier 2024 et 5 février 2024 sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch en tant qu'organe de publication, sont approuvées.
2. Les modifications concernent notamment le type du fonds de placement contractuel ombrelle comme suit:

Ancien type du fonds de placement contractuel ombrelle	Nouveau type du fonds de placement contractuel ombrelle
« fonds en valeurs mobilières »	« autres fonds en placements traditionnels »

3. A l'examen exclusif des dispositions au sens de l'art. 35a al. 1 let. a-g OPCC, la FINMA constate, en vertu de l'art. 41 al. 2^{bis} OPCC, la conformité à la loi des modifications requises.
4. L'entrée en vigueur des modifications du contrat de fonds est fixée au **11 mars 2024**. A partir de cette date, la direction de fonds et la banque dépositaire ne peuvent proposer que des contrats de fonds de placement adaptés en conséquence.

5. La présente décision est définitive pour les porteurs de parts et leur sera communiquée par une publication unique de son dispositif sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch en tant qu'organe de publication du fonds.

6. Les émoluments s'élèvent à **CHF 1'000.-** et sont à la charge de la requérante. Ils seront facturés séparément par courrier postal et devront être payés dans un délai de 30 jours. Les frais relatifs à la publication mentionnée sous ch. 5 sont également à la charge de la requérante.

Berne, le 8 mars 2024

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Division Asset Management

Xavier Schuwey

Pierre Portmann